

**GRILLES DES USAGES ET DES NORMES**

CLASSES D'USAGES PERMISES										
<b>USAGES PERMIS</b>	<b>H : HABITATION</b>									
	H-1 : Unifamiliale									
	H-2 : Bifamiliale									
	H-3 : Trifamiliale									
	H-4 : Multifamiliale A (4 à 6 logements)									
	H-5 : Multifamiliale B (7 logements et plus)									
	H-6 : Maisons mobiles									
	<b>C : COMMERCE</b>									
	C-1 : Voisinage									
	C-2 : Quartier									
	C-3 : Service professionnel et spécialisé									
	C-4 : Local									
	C-5 : Régional									
	C-6 : Grande surface									
	C-7 : Divertissement									
	C-8 : Amusement									
	C-9 : Récréo-touristique									
	C-10 : Automobile A									
	C-11 : Automobile B									
	C-12 : Faible nuisance									
	C-13 : Forte nuisance									
	<b>I : INDUSTRIE</b>									
	I-1 : Industrie de haute technologie									
	I-2 : Industrie légère									
	I-3 : Industrie lourde									
	I-4 : Industrie extractive									
	I-5 : Industrie déchets et matières recyclables									
	<b>P : PUBLIC</b>									
	P-1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel									
	P-2 : Service public									
	P-3 : Infrastructure et équipement									
	<b>R : RURAL</b>									
	RU-1 : Rurale	●								
	RU-2 : Consolidation résidentielle									
	<b>A : AGRICULTURE</b>									
	A-1 : Agricole 1									
	A-2 : Agricole/Résidentielle									
	A-3 : Agricole/Industrielle									
	A-4 : Agricole/Récréation extensive									
	A-5 : Agricole/Récréation intensive									
	A-6 : Agricole/Conservation									
	<b>CS : CONSERVATION</b>									
	CS-1 : Conserve/Aire publique									
	CS-2 : Conserve/Aire privée									
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	<b>(6)</b>								
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	<b>(5)</b>								
	<b>NORMES</b>									
	<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>STRUCTURE DU BÂTIMENT</b>								
Isolée		●								
Jumelée										
Contiguë										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT</b>										
Largeur minimale (m)		<b>6</b>								
Superficie de bâtiment minimale (m <sup>2</sup> )		<b>75</b>								
Superficie de planchers minimale (m <sup>2</sup> )										
Hauteur en étage(s) minimale		<b>1</b>								
Hauteur en étage(s) maximale		<b>2</b>								
Hauteur en mètres maximale										
<b>DENSITÉ D'OCCUPATION</b>										
Rapport planchers/terrain maximal										
Occupation du terrain minimale (%)										
Occupation du terrain maximale (%)										
<b>MARGES</b>										
Avant minimale (m)		<b>10</b>								
Avant maximale (m)										
Latérale minimale (m)		<b>5</b>								
Latérales totales minimales (m)		<b>10</b>								
Arrière minimale (m)	<b>10</b>									
<b>LOTISSEMENT</b>										
<b>TERRAIN</b>										
Largeur minimale (m)	<b>30<sup>(1)</sup></b>									
Largeur minimale (m) - Terrain de coin										
Profondeur minimale (m)	<b>50<sup>(2)</sup></b>									
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	<b>1 500<sup>(3)</sup></b>									
Superficie minimale (m <sup>2</sup> ) - Terrain de coin										
<b>DIVERS</b>										
PIIA										
Notes particulières	<b>(7)</b>									
<b>NOTES</b>								<b>Amendements</b>		
<b>(1)</b> Dans le cas d'un terrain sans aucun des deux services, la largeur minimale du terrain est de 40 mètres. <b>(2)</b> Dans le cas d'un terrain sans aucun des deux services, la profondeur minimale du terrain est de 50 mètres. <b>(3)</b> Dans le cas d'un terrain sans aucun des deux services, la superficie minimale du terrain est de 3 000 mètres carrés. <b>(5)</b> 731 - Parc d'exposition et parc d'amusement, 7411 - Terrain de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs), 7412 - Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs), 7422 - Terrain de jeu, 7423 - Terrain de sport, 7429 - Autres terrains de jeux et pistes athlétiques, 75- Centre touristique et camp de groupe, 761 - Parc pour la récréation en général, 762 - Parc à caractère récréatif et ornemental. <b>(6)</b> 7512 - Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs), 7516 - Centre d'interprétation de la nature. <b>(7)</b> Les commerces de support à la récréation sont autorisés jusqu'à concurrence de 10 % maximum de la superficie brute de l'aire d'affectation rurale.								NO. RÉGL.	DATE	

**GRILLES DES USAGES ET DES NORMES**

CLASSES D'USAGES PERMISES										
<b>USAGES PERMIS</b>	<b>H : HABITATION</b>									
	H-1 : Unifamiliale									
	H-2 : Bifamiliale									
	H-3 : Trifamiliale									
	H-4 : Multifamiliale A (4 à 6 logements)									
	H-5 : Multifamiliale B (7 logements et plus)									
	H-6 : Maisons mobiles									
	<b>C : COMMERCE</b>									
	C-1 : Voisinage									
	C-2 : Quartier									
	C-3 : Service professionnel et spécialisé									
	C-4 : Local									
	C-5 : Régional									
	C-6 : Grande surface									
	C-7 : Divertissement									
	C-8 : Amusement									
	C-9 : Récréo-touristique									
	C-10 : Automobile A									
	C-11 : Automobile B									
	C-12 : Faible nuisance									
	C-13 : Forte nuisance									
	<b>I : INDUSTRIE</b>									
	I-1 : Industrie de haute technologie									
	I-2 : Industrie légère									
	I-3 : Industrie lourde									
	I-4 : Industrie extractive									
	I-5 : Industrie déchets et matières recyclables									
	<b>P : PUBLIC</b>									
	P-1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel									
	P-2 : Service public									
	P-3 : Infrastructure et équipement									
	<b>R : RURAL</b>									
	RU-1 : Rurale	•								
	RU-2 : Consolidation résidentielle									
	<b>A : AGRICULTURE</b>									
	A-1 : Agricole 1									
	A-2 : Agricole/Résidentielle									
	A-3 : Agricole/Industrielle									
	A-4 : Agricole/Récréation extensive									
	A-5 : Agricole/Récréation intensive									
	A-6 : Agricole/Conservation									
	<b>CS : CONSERVATION</b>									
	CS-1 : Conserve/Aire publique									
	CS-2 : Conserve/Aire privée									
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	(6)								
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	(5)								
	<b>NORMES</b>									
	<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>STRUCTURE DU BÂTIMENT</b>								
Isolée		•								
Jumelée										
Contiguë										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT</b>										
Largeur minimale (m)		6								
Superficie de bâtiment minimale (m <sup>2</sup> )		75								
Superficie de planchers minimale (m <sup>2</sup> )										
Hauteur en étage(s) minimale		1								
Hauteur en étage(s) maximale		2								
Hauteur en mètres maximale										
<b>DENSITÉ D'OCCUPATION</b>										
Rapport planchers/terrain maximal										
Occupation du terrain minimale (%)										
Occupation du terrain maximale (%)										
<b>MARGES</b>										
Avant minimale (m)		10								
Avant maximale (m)										
Latérale minimale (m)		5								
Latérales totales minimales (m)		10								
Arrière minimale (m)	10									
<b>LOTISSEMENT</b>										
<b>TERRAIN</b>										
Largeur minimale (m)	30 <sup>(1)</sup>									
Largeur minimale (m) - Terrain de coin										
Profondeur minimale (m)	50 <sup>(2)</sup>									
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	1 500 <sup>(3)</sup>									
Superficie minimale (m <sup>2</sup> ) - Terrain de coin										
<b>DIVERS</b>										
PIIA										
Notes particulières	(7)									
<b>NOTES</b>								<b>Amendements</b>		
<b>(1)</b> Dans le cas d'un terrain sans aucun des deux services, la largeur minimale du terrain est de 40 mètres. <b>(2)</b> Dans le cas d'un terrain sans aucun des deux services, la profondeur minimale du terrain est de 50 mètres. <b>(3)</b> Dans le cas d'un terrain sans aucun des deux services, la superficie minimale du terrain est de 3 000 mètres carrés. <b>(5)</b> 731 - Parc d'exposition et parc d'amusement, 7411 - Terrain de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs), 7412 - Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs), 7422 - Terrain de jeu, 7423 - Terrain de sport, 7429 - Autres terrains de jeux et pistes athlétiques, 75 - Centre touristique et camp de groupe, 761 - Parc pour la récréation en général, 762 - Parc à caractère récréatif et ornemental. <b>(6)</b> 7512 - Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs), 7516 - Centre d'interprétation de la nature. <b>(7)</b> Les commerces de support à la récréation sont autorisés jusqu'à concurrence de 10 % maximum de la superficie brute de l'aire d'affectation rurale.								NO. RÉGL.	DATE	

**GRILLES DES USAGES ET DES NORMES**

CLASSES D'USAGES PERMISES									
<b>USAGES PERMIS</b>	<b>H : HABITATION</b>								
	H-1 : Unifamiliale								
	H-2 : Bifamiliale								
	H-3 : Trifamiliale								
	H-4 : Multifamiliale A (4 à 6 logements)								
	H-5 : Multifamiliale B (7 logements et plus)								
	H-6 : Maisons mobiles								
	<b>C : COMMERCE</b>								
	C-1 : Voisinage								
	C-2 : Quartier								
	C-3 : Service professionnel et spécialisé								
	C-4 : Local								
	C-5 : Régional								
	C-6 : Grande surface								
	C-7 : Divertissement								
	C-8 : Amusement								
	C-9 : Récréo-touristique								
	C-10 : Automobile A								
	C-11 : Automobile B								
	C-12 : Faible nuisance								
	C-13 : Forte nuisance								
	<b>I : INDUSTRIE</b>								
	I-1 : Industrie de haute technologie								
	I-2 : Industrie légère								
	I-3 : Industrie lourde								
	I-4 : Industrie extractive								
	I-5 : Industrie déchets et matières recyclables								
	<b>P : PUBLIC</b>								
	P-1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel								
	P-2 : Service public								
	P-3 : Infrastructure et équipement								
	<b>R : RURAL</b>								
	RU-1 : Rurale	●							
	RU-2 : Consolidation résidentielle								
	<b>A : AGRICULTURE</b>								
	A-1 : Agricole 1								
	A-2 : Agricole/Résidentielle								
	A-3 : Agricole/Industrielle								
	A-4 : Agricole/Récréation extensive								
	A-5 : Agricole/Récréation intensive								
	A-6 : Agricole/Conservation								
	<b>CS : CONSERVATION</b>								
	CS-1 : Conserve/Aire publique								
	CS-2 : Conserve/Aire privée								
	<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS</b>								
	<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS</b>								
	<b>NORMES</b>								
<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>STRUCTURE DU BÂTIMENT</b>								
	Isolée	●							
	Jumelée								
	Contiguë								
	<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT</b>								
	Largeur minimale (m)	<b>6</b>							
	Superficie de bâtiment minimale (m <sup>2</sup> )	<b>75</b>							
	Superficie de planchers minimale (m <sup>2</sup> )								
	Hauteur en étage(s) minimale	<b>1</b>							
	Hauteur en étage(s) maximale	<b>2</b>							
	Hauteur en mètres maximale								
	<b>DENSITÉ D'OCCUPATION</b>								
	Rapport planchers/terrain maximal								
	Occupation du terrain minimale (%)								
	Occupation du terrain maximale (%)								
	<b>MARGES</b>								
	Avant minimale (m)	<b>10</b>							
	Avant maximale (m)								
	Latérale minimale (m)	<b>5</b>							
	Latérales totales minimales (m)	<b>10</b>							
Arrière minimale (m)	<b>10</b>								
<b>LOTISSEMENT</b>									
<b>TERRAIN</b>									
Largeur minimale (m)	<b>30<sup>(1)</sup></b>								
Largeur minimale (m) - Terrain de coin									
Profondeur minimale (m)	<b>50<sup>(2)</sup></b>								
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	<b>1 500<sup>(3)</sup></b>								
Superficie minimale (m <sup>2</sup> ) - Terrain de coin									
<b>DIVERS</b>									
PIIA									
Notes particulières	<b>(4) (5)</b>	<b>(4) (5)</b>							
<b>NOTES</b>								<b>Amendements</b>	
<b>(1)</b> Dans le cas d'un terrain sans aucun des deux services, la largeur minimale du terrain est de 40 mètres. <b>(2)</b> Dans le cas d'un terrain sans aucun des deux services, la profondeur minimale du terrain est de 50 mètres. <b>(3)</b> Dans le cas d'un terrain sans aucun des deux services, la superficie minimale du terrain est de 3 000 mètres carrés. <b>(4)</b> En plus des usages autorisés de l'affectation "Ru-1 : Rurale", est également autorisée dans cette zone la classe d'usage 89 : exploitation et extraction des richesses naturelles. <b>(5)</b> Les commerces de support à la récréation sont autorisés jusqu'à concurrence de 10 % maximum de la superficie brute de l'aire d'affectation rurale.								NO. RÉGL.	DATE

**GRILLES DES USAGES ET DES NORMES**

CLASSES D'USAGES PERMISES										
<b>USAGES PERMIS</b>	<b>H : HABITATION</b>									
	H-1 : Unifamiliale	•								
	H-2 : Bifamiliale									
	H-3 : Trifamiliale									
	H-4 : Multifamiliale A (4 à 6 logements)									
	H-5 : Multifamiliale B (7 logements et plus)									
	H-6 : Maisons mobiles									
	<b>C : COMMERCE</b>									
	C-1 : Voisinage									
	C-2 : Quartier									
	C-3 : Service professionnel et spécialisé									
	C-4 : Local									
	C-5 : Régional									
	C-6 : Grande surface									
	C-7 : Divertissement									
	C-8 : Amusement									
	C-9 : Récréo-touristique									
	C-10 : Automobile A									
	C-11 : Automobile B									
	C-12 : Faible nuisance									
	C-13 : Forte nuisance									
	<b>I : INDUSTRIE</b>									
	I-1 : Industrie de haute technologie									
	I-2 : Industrie légère									
	I-3 : Industrie lourde									
	I-4 : Industrie extractive									
	I-5 : Industrie déchets et matières recyclables									
	<b>P : PUBLIC</b>									
	P-1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel									
	P-2 : Service public									
	P-3 : Infrastructure et équipement									
	<b>R : RURAL</b>									
	RU-1 : Rurale									
	RU-2 : Consolidation résidentielle	•								
	<b>A : AGRICULTURE</b>									
	A-1 : Agricole 1									
	A-2 : Agricole/Résidentielle									
	A-3 : Agricole/Industrielle									
	A-4 : Agricole/Récréation extensive									
	A-5 : Agricole/Récréation intensive									
	A-6 : Agricole/Conservation									
	<b>CS : CONSERVATION</b>									
	CS-1 : Conserve/Aire publique									
	CS-2 : Conserve/Aire privée									
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	(6)								
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
	<b>NORMES</b>									
	<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>STRUCTURE DU BÂTIMENT</b>								
Isolée		•								
Jumelée										
Contiguë										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT</b>										
Largeur minimale (m)		6								
Superficie de bâtiment minimale (m <sup>2</sup> )		75								
Superficie de planchers minimale (m <sup>2</sup> )										
Hauteur en étage(s) minimale		1								
Hauteur en étage(s) maximale		2								
Hauteur en mètres maximale										
<b>DENSITÉ D'OCCUPATION</b>										
Rapport planchers/terrain maximal										
Occupation du terrain minimale (%)										
Occupation du terrain maximale (%)										
<b>MARGES</b>										
Avant minimale (m)		10								
Avant maximale (m)										
Latérale minimale (m)		5								
Latérales totales minimales (m)		10								
Arrière minimale (m)	10									
<b>LOTISSEMENT</b>										
<b>TERRAIN</b>										
Largeur minimale (m)	30 <sup>(1)</sup>									
Largeur minimale (m) - Terrain de coin										
Profondeur minimale (m)	50 <sup>(2)</sup>									
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	1 500 <sup>(3)</sup>									
Superficie minimale (m <sup>2</sup> ) - Terrain de coin										
<b>DIVERS</b>										
PIIA										
Notes particulières	(4) (5)									
<b>NOTES</b>								<b>Amendements</b>		
<b>(1)</b> Dans le cas d'un terrain sans aucun des deux services, la largeur minimale du terrain est de 40 mètres. <b>(2)</b> Dans le cas d'un terrain sans aucun des deux services, la profondeur minimale du terrain est de 50 mètres. <b>(3)</b> Dans le cas d'un terrain sans aucun des deux services, la superficie minimale du terrain est de 3 000 mètres carrés. <b>(4)</b> 1 résidence au 3 ha lot 1 @ 109. <b>(5)</b> Les commerces de support à la récréation sont autorisés jusqu'à concurrence de 10 % maximum de la superficie brute de l'aire d'affectation rurale. <b>(6)</b> 7481 : Centre de jeux de guerre								NO. RÉGL.	DATE	

**GRILLES DES USAGES ET DES NORMES**

CLASSES D'USAGES PERMISES									
<b>USAGES PERMIS</b>	<b>H : HABITATION</b>								
	H-1 : Unifamiliale	●							
	H-2 : Bifamiliale								
	H-3 : Trifamiliale								
	H-4 : Multifamiliale A (4 à 6 logements)								
	H-5 : Multifamiliale B (7 logements et plus)								
	H-6 : Maisons mobiles								
	<b>C : COMMERCE</b>								
	C-1 : Voisinage								
	C-2 : Quartier								
	C-3 : Service professionnel et spécialisé								
	C-4 : Local								
	C-5 : Régional								
	C-6 : Grande surface								
	C-7 : Divertissement								
	C-8 : Amusement								
	C-9 : Récréo-touristique								
	C-10 : Automobile A								
	C-11 : Automobile B								
	C-12 : Faible nuisance								
	C-13 : Forte nuisance								
	<b>I : INDUSTRIE</b>								
	I-1 : Industrie de haute technologie								
	I-2 : Industrie légère								
	I-3 : Industrie lourde								
	I-4 : Industrie extractive								
	I-5 : Industrie déchets et matières recyclables								
	<b>P : PUBLIC</b>								
	P-1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel								
	P-2 : Service public								
	P-3 : Infrastructure et équipement								
	<b>R : RURAL</b>								
	RU-1 : Rurale								
	RU-2 : Consolidation résidentielle	●							
	<b>A : AGRICULTURE</b>								
	A-1 : Agricole 1								
	A-2 : Agricole/Résidentielle								
	A-3 : Agricole/Industrielle								
	A-4 : Agricole/Récréation extensive								
	A-5 : Agricole/Récréation intensive								
	A-6 : Agricole/Conservation								
	<b>CS : CONSERVATION</b>								
	CS-1 : Conserve/Aire publique								
	CS-2 : Conserve/Aire privée								
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	(6)							
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	(5)							
	<b>NORMES</b>								
<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>STRUCTURE DU BÂTIMENT</b>								
	Isolée	●							
	Jumelée								
	Contiguë								
	<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT</b>								
	Largeur minimale (m)	6							
	Superficie de bâtiment minimale (m <sup>2</sup> )	75							
	Superficie de planchers minimale (m <sup>2</sup> )								
	Hauteur en étage(s) minimale	1							
	Hauteur en étage(s) maximale	2							
	Hauteur en mètres maximale								
	<b>DENSITÉ D'OCCUPATION</b>								
	Rapport planchers/terrain maximal								
	Occupation du terrain minimale (%)								
	Occupation du terrain maximale (%)								
	<b>MARGES</b>								
	Avant minimale (m)	10							
	Avant maximale (m)								
	Latérale minimale (m)	5							
	Latérales totales minimales (m)	10							
Arrière minimale (m)	10								
<b>LOTISSEMENT</b>									
<b>TERRAIN</b>									
Largeur minimale (m)	30 <sup>(1)</sup>								
Largeur minimale (m) - Terrain de coin									
Profondeur minimale (m)	50 <sup>(2)</sup>								
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	1 500 <sup>(3)</sup>								
Superficie minimale (m <sup>2</sup> ) - Terrain de coin									
<b>DIVERS</b>									
PIIA									
Notes particulières	(4) (7)								
<b>NOTES</b>								<b>Amendements</b>	
<p>(1) Dans le cas d'un terrain sans aucun des deux services, la largeur minimale du terrain est de 40 mètres.</p> <p>(2) Dans le cas d'un terrain sans aucun des deux services, la profondeur minimale du terrain est de 50 mètres.</p> <p>(3) Dans le cas d'un terrain sans aucun des deux services, la superficie minimale du terrain est de 3 000 mètres carrés.</p> <p>(4) 1 résidence au 3 ha lot 1 @ 109.</p> <p>(5) 731 - Parc d'exposition et parc d'amusement, 7411 - Terrain de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs), 7412 - Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs), 7422 - Terrain de jeu, 7423 - Terrain de sport, 7429 - Autres terrains de jeux et pistes athlétiques, 75- Centre touristique et camp de groupe, 761 - Parc pour la récréation en général, 762 - Parc à caractère récréatif et ornemental.</p> <p>(6) 7512 - Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs), 7516 - Centre d'interprétation de la nature.</p> <p>(7) Les commerces de support à la récréation sont autorisés jusqu'à concurrence de 10 % maximum de la superficie brute de l'aire d'affectation rurale.</p>								NO. RÉGL.	DATE

**GRILLES DES USAGES ET DES NORMES**

CLASSES D'USAGES PERMISES											
<b>USAGES PERMIS</b>	<b>H : HABITATION</b>										
	H-1 : Unifamiliale	●									
	H-2 : Bifamiliale										
	H-3 : Trifamiliale										
	H-4 : Multifamiliale A (4 à 6 logements)										
	H-5 : Multifamiliale B (7 logements et plus)										
	H-6 : Maisons mobiles										
	<b>C : COMMERCE</b>										
	C-1 : Voisinage										
	C-2 : Quartier										
	C-3 : Service professionnel et spécialisé										
	C-4 : Local										
	C-5 : Régional										
	C-6 : Grande surface										
	C-7 : Divertissement										
	C-8 : Amusement										
	C-9 : Récréo-touristique										
	C-10 : Automobile A										
	C-11 : Automobile B										
	C-12 : Faible nuisance										
	C-13 : Forte nuisance										
	<b>I : INDUSTRIE</b>										
	I-1 : Industrie de haute technologie										
	I-2 : Industrie légère										
	I-3 : Industrie lourde										
	I-4 : Industrie extractive										
	I-5 : Industrie déchets et matières recyclables										
	<b>P : PUBLIC</b>										
	P-1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel										
	P-2 : Service public										
	P-3 : Infrastructure et équipement										
	<b>R : RURAL</b>										
	RU-1 : Rurale										
	RU-2 : Consolidation résidentielle	●									
	<b>A : AGRICULTURE</b>										
	A-1 : Agricole 1										
	A-2 : Agricole/Résidentielle										
	A-3 : Agricole/Industrielle										
	A-4 : Agricole/Récréation extensive										
	A-5 : Agricole/Récréation intensive										
	A-6 : Agricole/Conservation										
	<b>CS : CONSERVATION</b>										
	CS-1 : Conserve/Aire publique										
	CS-2 : Conserve/Aire privée										
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	(6)									
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	(5)									
	<b>NORMES</b>										
	<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>STRUCTURE DU BÂTIMENT</b>									
Isolée		●									
Jumelée											
Contiguë											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT</b>											
Largeur minimale (m)		6									
Superficie de bâtiment minimale (m <sup>2</sup> )		75									
Superficie de planchers minimale (m <sup>2</sup> )											
Hauteur en étage(s) minimale		1									
Hauteur en étage(s) maximale		2									
Hauteur en mètres maximale											
<b>DENSITÉ D'OCCUPATION</b>											
Rapport planchers/terrain maximal											
Occupation du terrain minimale (%)											
Occupation du terrain maximale (%)											
<b>MARGES</b>											
Avant minimale (m)		10									
Avant maximale (m)											
Latérale minimale (m)		5									
Latérales totales minimales (m)		10									
Arrière minimale (m)		10									
<b>LOTISSEMENT</b>											
<b>TERRAIN</b>											
Largeur minimale (m)	30 <sup>(1)</sup>										
Largeur minimale (m) - Terrain de coin											
Profondeur minimale (m)	50 <sup>(2)</sup>										
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	1 500 <sup>(3)</sup>										
Superficie minimale (m <sup>2</sup> ) - Terrain de coin											
<b>DIVERS</b>											
PIIA											
Notes particulières	(4) (7)										
<b>NOTES</b>								<b>Amendements</b>			
<b>(1)</b> Dans le cas d'un terrain sans aucun des deux services, la largeur minimale du terrain est de 40 mètres. <b>(2)</b> Dans le cas d'un terrain sans aucun des deux services, la profondeur minimale du terrain est de 50 mètres. <b>(3)</b> Dans le cas d'un terrain sans aucun des deux services, la superficie minimale du terrain est de 3 000 mètres carrés. <b>(4)</b> 1 résidence au 3 ha lot 1 @ 109. <b>(5)</b> 731 - Parc d'exposition et parc d'amusement, 7411 - Terrain de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs), 7412 - Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs), 7422 - Terrain de jeu, 7423 - Terrain de sport, 7429 - Autres terrains de jeux et pistes athlétiques, 75- Centre touristique et camp de groupe, 761 - Parc pour la récréation en général, 762 - Parc à caractère récréatif et ornemental. <b>(6)</b> 7512 - Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs), 7516 - Centre d'interprétation de la nature. <b>(7)</b> Les commerces de support à la récréation sont autorisés jusqu'à concurrence de 10 % maximum de la superficie brute de l'aire d'affectation rurale.								NO. RÉGL.		DATE	